



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatorzième session (29 août-2 septembre 2022)

Avis n° 46/2022, concernant Arash Ganji, Keyvan Bajan, Baktash Abtin et Reza Khandan Mahabadi (République islamique d'Iran)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 16 février 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iranien une communication concernant Arash Ganji, Keyvan Bajan, Baktash Abtin et Reza Khandan Mahabadi. Le Gouvernement a envoyé une réponse tardive le 21 juin 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ A/HRC/36/38.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Baktash Abtin, né le 16 décembre 1974, était de nationalité iranienne et résidait habituellement à Téhéran. D'après les informations reçues, il est décédé le 8 janvier 2022 alors qu'il était privé de liberté. Il avait passé seize mois en détention.

5. Selon la source, M. Abtin était un poète, scénariste et cinéaste célèbre qui siégeait au Conseil d'administration de l'Association des écrivains iraniens, organisation d'écrivains professionnels vieille de plus d'un demi-siècle. Il a publié cinq recueils de poésie et réalisé deux documentaires. Alors même qu'il jouissait d'une reconnaissance internationale, ses livres et ses films ont été interdits en République islamique d'Iran.

6. Keyvan Bajan, né le 21 avril 1972, est de nationalité iranienne et réside habituellement à Téhéran.

7. Selon la source, M. Bajan est romancier et journaliste ; il a par ailleurs été membre du Conseil d'administration de l'Association des écrivains iraniens, son mandat d'administrateur s'étant terminé il y a peu. Il a publié des ouvrages sur l'histoire orale de la République islamique d'Iran et a édité un recueil d'entretiens et de notes d'un romancier célèbre. D'après les informations reçues, M. Bajan écrit dans quelques-uns des magazines culturels et littéraires les plus connus de la République islamique d'Iran ainsi que dans des quotidiens, des hebdomadaires et d'autres publications.

8. Reza Khandan Mahabadi, né le 7 octobre 1960, est de nationalité iranienne et réside habituellement à Téhéran.

9. Selon la source, M. Khandan Mahabadi est écrivain, critique littéraire, chercheur spécialisé dans le folklore et administrateur de l'Association des écrivains iraniens, désormais interdite. M. Khandan Mahabadi a commencé ses études de lettres en 1978 et a écrit et publié une série d'histoires pour enfants cette année-là. Il aurait toujours été pris pour cible par les autorités, qui ont censuré son œuvre. Il a édité une encyclopédie en 19 volumes sur la fiction iranienne ainsi qu'une anthologie en plusieurs volumes de nouvelles écrites en République islamique d'Iran au cours des quatre-vingt dernières années. Il est lui-même l'auteur d'une série de nouvelles.

10. Arash Ganji, né le 11 décembre 1986, est de nationalité iranienne et réside habituellement à Téhéran.

11. Selon la source, M. Ganji est un traducteur et écrivain de renom qui est aussi Secrétaire de l'Association des écrivains iraniens. En 2017, M. Ganji a traduit en persan une série d'articles écrits par différents auteurs au sujet des Kurdes dans la guerre civile en République arabe syrienne. M. Ganji a également traduit des ouvrages sur des questions politiques et sociales.

12. Selon la source, les personnes susmentionnées ont toutes siégé à la direction et au Conseil d'administration de l'Association des écrivains iraniens, qui a été interdite par les autorités. Des écrivains membres de l'Association auraient été pris pour cible, placés en détention et tués du fait de leur appartenance à cette organisation. Peu après la création de la République islamique d'Iran, des dirigeants de l'Association ont été arrêtés et des membres de l'Association ont été tués. En 1993, une assemblée consultative de 30 écrivains a redonné vie à l'organisation. En 1994, la déclaration publique de plus d'une centaine d'écrivains défendant la liberté d'expression et conspuant la censure aurait entraîné un renforcement de la répression gouvernementale, et les autorités ont engagé des poursuites pénales contre des écrivains membres de l'Association. À la fin des années 90, l'assassinat de plusieurs écrivains, poètes et dissidents membres de l'Association a été mis au jour.

Affaire concernant MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi

13. Selon la source, le 22 janvier 2019, MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont comparu devant la 28^e chambre du tribunal de la révolution où il leur a été donné lecture de l'acte d'accusation les concernant – les trois écrivains étant poursuivis dans la même affaire pour conspiration contre la sécurité nationale et propagande contre l'État.

14. Selon la source, MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont choisi un avocat de renom pour leur défense. Toutefois, ils ont été privés de leur droit d'être assistés par l'avocat de leur choix par le juge présidant les débats qui leur a ordonné de se défendre eux-mêmes. Les trois écrivains ont refusé d'obtempérer.

15. En réaction à la grande détermination des intéressés de se faire assister par un avocat, le juge aurait multiplié le montant de leur caution par dix, le portant à 10 milliards de rials iraniens (soit environ 240 000 dollars des États-Unis) chacun. Les accusés n'ont donc pas pu payer la caution exigée pour leur mise en liberté.

16. Le 22 janvier 2019, MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont été placés en détention et emmenés à la prison d'Evin, à Téhéran, en application de l'article 138 du Code de procédure pénale de la République islamique d'Iran, qui traite de la privation de liberté en cas de non-paiement de la caution due.

17. MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont été remis en liberté dans l'attente de leur procès une fois la somme nécessaire au paiement de leur caution réunie par des collègues et des personnes acquises à leur cause dans le cadre d'une opération de financement participatif. Les dernières audiences du procès des écrivains ont eu lieu les 27 et 28 avril 2019. Le 15 mai 2019, le juge de la 28^e chambre du tribunal de la révolution a déclaré les accusés coupables et les a condamnés chacun à six ans d'emprisonnement, soit cinq ans pour conspiration contre la sécurité nationale (Code pénal iranien, livre V, chap. 16, art. 610) et un an pour propagande contre l'État (*ibidem*, chap. 1, art. 500).

18. Selon la source, MM. Bajan, Khandan Mahabadi et Abtin ont été reconnus coupables : de conspiration contre la sécurité nationale, pour avoir dirigé l'Association des écrivains iraniens et assisté à un rassemblement organisé sur les tombes d'écrivains tués dans les années 80 et 90 ; et de propagande contre l'État, pour avoir publié des documents célébrant le cinquantième anniversaire de l'Association à distribuer aux sympathisants de celle-ci.

19. MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi sont restés en liberté sous caution dans l'attente de leur procès en appel. En décembre 2019, la Cour d'appel a confirmé la peine de MM. Abtin et Khandan Mahabadi et a réduit celle de M. Bajan, de six ans à trois ans et demi.

20. Selon la source, le 27 septembre 2020, pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont été incarcérés à la prison d'Evin, quartier n° 8, pour exécuter leur peine.

21. D'après les informations reçues, le 8 janvier 2022, M. Abtin a succombé à la COVID-19 à l'hôpital Sasan pendant l'exécution de sa peine. Il avait fini par se voir accorder une permission de sortir par les autorités et avait été admis à l'hôpital Taleghani, puis à l'hôpital Sasan pour une période limitée.

Affaire concernant M. Ganji

22. Selon la source, M. Ganji a été arrêté le 22 décembre 2019 à son domicile par des agents du Ministère du renseignement qui se sont introduits sur les lieux en se présentant comme des facteurs. Les agents ont appelé la ligne téléphonique de M. Ganji et ont informé la personne qui leur a répondu, un membre de la famille qui vit dans le même appartement, qu'ils avaient un colis à remettre en mains propres à M. Ganji.

23. Les agents sont entrés dans l'appartement à la suite du membre de la famille de M. Ganji et ont investi les lieux dès qu'ils ont vu M. Ganji. Cinq agents armés étaient présents. Les agents ont procédé à la perquisition une fois le mandat de perquisition présenté à M. Ganji par l'un d'entre eux et ont saisi des effets personnels de M. Ganji, notamment son ordinateur portable, des livres et des écrits.

24. Aucune raison n'a été donnée pour justifier l'arrestation, mais la source affirme que M. Ganji a été incarcéré parce qu'il avait traduit une série d'articles d'auteurs différents sur les Kurdes pendant la guerre civile en République arabe syrienne.

25. Après la descente à son domicile, M. Ganji a été emmené au quartier n° 209 de la prison d'Evin, où il a été interrogé. Il a été privé à la fois de visites de sa famille et de l'assistance d'un avocat. Il a fini par être libéré le 19 janvier 2020, après un mois environ à l'isolement, moyennant le versement d'une caution d'un montant de 4,5 milliards de rials (soit 100 000 dollars environ).

26. Toujours selon la source, M. Ganji s'est vu imposer à sa première audience, en juin 2020, une caution plus élevée, dont le montant a été porté par le juge à 30 milliards de rials (soit 700 000 dollars environ), le forçant à retourner à la prison d'Evin pendant six jours, le temps de réunir la somme.

27. Le 28 décembre 2020, M. Ganji a été condamné par la 28^e chambre du tribunal de la révolution à onze ans d'emprisonnement, soit cinq ans pour conspiration contre la sécurité nationale (Code pénal iranien, livre V, chap. 16, art. 610), cinq ans pour appartenance à un groupe visant à porter atteinte à la sécurité nationale (*ibidem*, chap. 1, art. 499) et un an pour propagande contre l'État (*ibidem*, art. 500). Sa peine a été confirmée par la Cour d'appel, le 27 février 2021, à Téhéran.

28. Le 16 octobre 2021, M. Ganji a été sommé par les autorités de se présenter le 28 octobre 2021 à la prison d'Evin, à Téhéran, où il a été incarcéré dans le quartier n° 209 et l'aile n° 8. Il est toujours privé de liberté à ce jour.

29. La source affirme qu'un mois après avoir contracté la COVID-19 une seconde fois, le 8 janvier 2022, M. Abtin est décédé des suites de la maltraitance et de la négligence répétées des autorités en dépit de la détérioration de son état de santé. MM. Khandan Mahabadi, Bajan et Ganji sont restés incarcérés, les exposant à de grands risques, vu le décès de M. Abtin en détention et les faits répétés de maltraitance et de négligence à compter de leur incarcération.

30. La source précise qu'en avril 2021, MM. Abtin et Khandan Mahabadi ont été privés de traitement médical lorsqu'ils ont commencé à ressentir des symptômes de la COVID-19 en détention. M. Abtin a eu des complications, notamment une pneumonie grave. Il a été contraint de retourner en prison avant que ses symptômes s'atténuent. En décembre 2021, il a été hospitalisé et placé sous assistance respiratoire en raison de la gravité de ses symptômes.

31. M. Khandan Mahabadi a lui aussi contracté la COVID-19 au début du mois de décembre 2021 ; ses symptômes ont été aggravés par les mauvaises conditions de vie à la prison d'Evin et il a fini par être hospitalisé également pendant plusieurs semaines. Depuis décembre 2021, M. Bajan a lui aussi présenté des symptômes de la grippe.

32. Les écrivains ont de surcroît été privés de traitement médical approprié pour d'autres problèmes de santé chroniques. M. Khandan Mahabadi souffre d'hypertension et d'ostéoarthrite, et M. Bajan, d'une maladie thyroïdienne. M. Ganji a besoin de soins médicaux à intervalle régulier en raison d'une réduction progressive de son acuité visuelle et de troubles cardiaques graves qui ont été exacerbés par les interrogatoires et son placement à l'isolement lors de sa première incarcération. M. Abtin s'est vu refuser un traitement pour tumeur testiculaire pendant plusieurs mois en 2021. En juillet 2021, il a fini par être emmené à l'hôpital où il a été attaché à son lit sur ordre des autorités. Il serait retourné à la prison avant que le moindre examen ait été fait. Avant son décès en détention et malgré l'aggravation de son état de santé, M. Abtin aurait été intimidé par les autorités et convoqué pour une autre enquête après la rédaction d'une lettre ouverte sur la négligence médicale des cas de COVID-19 à la prison d'Evin.

33. La source affirme que la détention de MM. Abtin, Bajan, Khandan Mahabadi et Ganji est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V employées par le Groupe de travail.

34. L'argument avancé au sujet de la catégorie I tient au fait que MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont été privés de liberté pour des motifs prévus en droit national qui sont contraires en soi aux normes internationales de légalité et, donc, que leur détention est

dépourvue de fondement juridique et qu'ils n'auraient pas dû être jugés, reconnus coupables et incarcérés.

35. La source rappelle que le Groupe de travail a déjà soulevé la question générale des poursuites engagées en application de lois pénales vagues et trop larges en République islamique d'Iran à plusieurs reprises². Selon le Groupe de travail, le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence³. La source affirme qu'en raison de ces lois vagues et excessivement générales, MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ne pouvaient pas prévoir que la publication de documents sur l'Association des écrivains iraniens à diffuser dans des cercles restreints serait répréhensible selon ces dispositions ; le même raisonnement vaut pour l'ouvrage traduit par M. Ganji.

36. La source rappelle au sujet de la catégorie II que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle affirme que la détention de MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi constitue une violation de nombreux droits et libertés garantis par le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. Selon la source, la 28^e chambre du tribunal de la révolution a condamné MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi pour des activités qui concordent parfaitement avec l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association protégée par les articles 19, 21 et 22 du Pacte et les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. La source affirme que MM. Abtin, Bajan, Khandan Mahabadi et Ganji ont été incarcérés pour s'être réunis sur la tombe d'écrivains assassinés, avoir écrit des documents internes à l'Association et avoir autrement perpétué la tradition d'opposition pacifique à la censure de l'État de l'Association. Ces droits relatifs à la liberté de réunion et d'association sont protégés par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21 et 22 du Pacte.

39. La source fait valoir que les États peuvent uniquement restreindre ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale ; l'État n'avance aucun élément prouvant que placer les intéressés en détention pour avoir traduit un ouvrage, s'être réunis sur des tombes ou avoir publié des documents à distribuer à des sympathisants de l'Association était nécessaire à la protection des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques. De plus, MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont été incarcérés en application de lois qui sont contraires aux principes de la légalité, car elles sont vagues et limitent indûment ces libertés universelles.

40. La détention de MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi se distingue non seulement par des violations des droits à la liberté de réunion et d'association, mais aussi par des violations graves du droit à la liberté d'exprimer des opinions et de répandre des informations et des idées par tout moyen qui est consacré par l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La publication d'un livre retraçant les cinquante ans d'existence de l'Association des écrivains iraniens et d'un bulletin d'information interne soulignant les menaces à la liberté d'expression dans le pays fait partie des activités utilisées comme preuves de la culpabilité des quatre écrivains.

41. Dans son rapport de mai 2021, le Secrétaire général établit entre la condamnation de M. Ganji à onze ans d'emprisonnement et l'incarcération de trois autres membres de l'Association des écrivains iraniens pour leur action contre la censure un lien qui est révélateur d'une tendance des autorités à s'en prendre aux écrivains et aux journalistes⁴.

42. La source conclut que les quatre écrivains ont été incarcérés par les autorités en représailles de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, en l'espèce de l'expression de leurs opinions sur la ligne gouvernementale en matière de censure et de débat

² Voir par exemple les avis n^{os} 55/2013 (par. 14), 19/2018 (par. 33), 52/2018 (par. 78), 83/2018 (par. 58) et 32/2019 (par. 31).

³ Voir par exemple l'avis n^o 41/2017, par. 98 à 101. Voir aussi les avis n^{os} 62/2018 (par. 57 à 59) et 32/2019 (par. 31). Voir en outre Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014), par. 22.

⁴ [A/HRC/47/22](#).

politique, et ajoute que leur détention s'inscrit dans le prolongement de la persécution, motivée par des enjeux politiques, de membres de l'Association des écrivains iraniens.

43. La source affirme au sujet de la catégorie III que les autorités ont violé le droit des quatre écrivains à un procès équitable qui est garanti par les articles 9 et 14 du Pacte et les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. La source fait valoir que MM. Abtin, Bajan, Khandan Mahabadi et Ganji n'auraient jamais dû être traduits en justice vu l'illégalité des dispositions nationales invoquées – en particulier les articles 499, 500 et 610 du Code pénal iranien – et les violations de leurs libertés fondamentales. Les écrivains ont toutefois été jugés, et tous quatre ont été privés de leurs droits à l'impartialité de la justice et à l'assistance de l'avocat de leur choix. M. Ganji a de surcroît été privé du droit d'être informé des accusations portées contre lui.

45. La source affirme que la justice n'est pas suffisamment indépendante du pouvoir exécutif pour que les procès soient équitables, ce qui constitue une violation de l'article 14 du Pacte et de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle ajoute que les magistrats qui ont jugé les écrivains sont tous deux considérés comme des chevilles ouvrières de la répression de la liberté d'expression en République islamique d'Iran. Le juge qui a présidé les débats au procès de MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi a coutume de s'affranchir des normes relatives à un procès équitable et de prononcer des peines d'emprisonnement d'une longueur excessive lorsque des militants sont poursuivis et est connu pour la facilité avec laquelle il condamne à la peine capitale. Quant au juge chargé de l'affaire concernant M. Ganji, il a par le passé condamné des manifestants et des défenseurs des droits civils à des peines qui violent les droits de l'homme.

46. La source rappelle que MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont demandé à être assistés par l'avocat de leur choix – membre lui aussi de l'Association des écrivains iraniens –, mais que le juge ne les y a pas autorisés et leur a ordonné de se défendre eux-mêmes en justice. Selon la source, cette décision prise par le juge est contraire à l'article 14 du Pacte. Le juge a également porté le montant de la caution de chacun des trois accusés à 10 milliards de rials (soit 240 000 dollars environ), ne leur laissant d'autre issue que l'incarcération vu leur incapacité à payer ce montant. M. Ganji s'est également vu imposer à sa première audience, en 2020, une caution plus élevée dont le montant a été porté à 30 milliards de rials (soit 700 000 dollars environ) en violation du droit interne⁵, ce qui l'a contraint à retourner à la prison d'Evin pendant six jours, le temps de réunir la somme due.

47. En outre, les autorités ont omis d'informer M. Ganji des raisons de son arrestation – oralement ou par écrit – et ne lui ont pas donné notification des accusations portées contre lui pendant sept jours au moins, en violation de l'article 9 du Pacte. M. Ganji a été arrêté à son appartement le 22 décembre 2019 sans avoir connaissance des faits qui lui étaient reprochés. Il a de surcroît été privé de l'assistance d'un avocat lors de son arrestation à la fin du mois de décembre 2019 et pendant ses trente jours d'incarcération à la prison d'Evin. À la prison d'Evin, il a été placé à l'isolement et a également été interrogé.

48. La source conclut que les écrivains ont fait l'objet de poursuites non conformes au Code pénal iranien, en représailles de l'exercice de leurs droits fondamentaux en matière d'opinion, d'expression et d'association.

49. Enfin, la source fait valoir au sujet de la catégorie V que MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont été privés de liberté et ont été victimes de discrimination du fait de leurs opinions politiques et de leur qualité de défenseur des droits de l'homme.

50. La source ajoute que les recours formés à l'échelle nationale et les appels lancés à l'échelle internationale pour obtenir la libération de MM. Ganji, Bajan et Khandan Mahabadi et sauver la vie de M. Abtin sont restés sans effets. Les écrivains ont tous quatre fait appel de leur jugement par des voies prévues en droit interne, ce qui a retardé leur incarcération sans toutefois annuler leur peine.

⁵ Augmenter le montant de la caution n'est pas autorisé selon les articles 182 et 217 du Code iranien de procédure pénale applicable aux tribunaux réguliers et aux tribunaux de la révolution.

51. La source affirme que la partialité de l'appareil judiciaire et le non-respect de la légalité qui ont privé les intéressés du droit à un procès équitable montrent bien que le système judiciaire national est incapable de rendre la justice dans ces affaires.

52. Enfin, les écrivains sont en danger en prison, et les recours prévus en droit interne n'ont pas permis de leur assurer des traitements médicaux de base. Les autorités ont été informées à maintes reprises des problèmes de santé préexistants de MM. Abtin, Khandan Mahabadi, Bajan et Ganji et de leur aggravation en détention.

53. La source insiste sur le fait que M. Abtin est décédé des suites de la maltraitance et de la négligence de la direction de la prison. En décembre 2021, la direction a retardé dix jours durant l'administration d'un traitement médical approprié à M. Abtin qui avait contracté la COVID-19 en prison pour la seconde fois, alors qu'il avait une forte fièvre et d'autres symptômes. M. Abtin a fini par être emmené à l'hôpital Taleghani, où il a été attaché à son lit et privé de contact avec sa famille en dépit de la forte dégradation de son état de santé. Le 1^{er} janvier 2022, M. Abtin a été placé en coma artificiel et est décédé peu après à l'hôpital Sasan.

54. Au début du mois de décembre 2021, M. Khandan Mahabadi a lui aussi contracté à la prison d'Evin une forme grave de la COVID-19 dont il n'est pas encore remis et qui a exacerbé ses problèmes de santé. Il a également passé plusieurs semaines à l'hôpital Taleghani avant d'être hospitalisé un temps dans un établissement privé. À l'hôpital Taleghani, il était attaché en permanence et sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite.

Réponse du Gouvernement

55. Le 16 février 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir au plus tard le 18 avril 2022 des informations détaillées sur la situation de MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien des intéressés en détention et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par le droit international des droits de l'homme et, en particulier, par les instruments ratifiés par l'État. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et psychique des intéressés.

56. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ait répondu tardivement, le 21 juin 2022, soit près de deux mois après l'échéance fixée, sans avoir demandé de prolongation du délai comme le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'y autorisait. Le Groupe de travail ne saurait accepter cette réponse comme si elle avait été adressée dans le délai imparti.

Examen

57. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

58. Pour déterminer si la privation de liberté de MM. Ganji, Bajan, Abtin et Khandan Mahabadi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁶. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester dans le délai imparti les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

59. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note du décès de M. Abtin le 8 janvier 2022 en détention, après avoir contracté la COVID-19 en prison. L'intéressé n'est donc plus incarcéré. Il n'y a dans les méthodes de travail du Groupe de travail aucune disposition excluant l'examen d'une affaire en de telles circonstances. Le Groupe de travail estime

⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

d'ailleurs nécessaire de rendre un avis, car les allégations relatives à la privation de liberté de M. Abtin sont graves et méritent d'être examinées plus avant⁷.

Catégorie I

60. La source affirme que la détention des écrivains relève de la catégorie I, car elle a été ordonnée en application de lois nationales qui sont contraires aux normes internationales relatives au principe de la légalité. Le Groupe de travail constate que les infractions au Code pénal islamique dont MM. Bajan, Abtin et Khandan Mahabadi ont été accusés et pour lesquelles ils ont été poursuivis – à savoir conspiration contre la sécurité nationale (art. 610) et propagande contre l'État (art. 500) – sont vagues et excessivement générales. Le même constat vaut pour M. Ganji, qui a été accusé de conspiration contre la sécurité nationale par appartenance à un groupe visant à porter atteinte à la sécurité nationale (art. 499) et de propagande contre l'État.

61. Le Groupe de travail a abordé la question des poursuites engagées en application de dispositions pénales vagues et excessivement générales avec le Gouvernement à plusieurs reprises⁸, y compris dans des affaires de menace à la sécurité nationale⁹ et de diffusion de propagande et de blasphème contre l'islam¹⁰. En outre, comme le Groupe de travail l'a déjà affirmé, le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter sa conduite en conséquence¹¹. Le Groupe de travail estime que MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ne pouvaient pas prévoir que la publication de documents sur l'Association des écrivains iraniens à distribuer parmi les sympathisants de l'Association serait répréhensible selon ces dispositions ; le même raisonnement vaut pour la traduction de M. Ganji.

62. Le Gouvernement affirme dans sa réponse tardive que l'arrestation et la condamnation de MM. Ganji, Bajan, Abtin et Khandan Mahabadi ont pour fondement juridique les articles 499, 500 et 610 du Code pénal islamique, des dispositions dont le Groupe de travail souligne qu'elles sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. Ces dispositions ne sauraient réunir les conditions qui sont d'être établies par la loi et définies avec suffisamment de précision, car elles sont libellées en termes vagues et excessivement généraux¹².

63. Le Groupe de travail constate que des lois vagues et excessivement générales sont systématiquement invoquées en République islamique d'Iran pour sanctionner l'exercice des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Il rappelle que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a souligné dans son rapport l'existence de lois imprécises sur la sécurité nationale érigeant en infraction l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'association¹³. Le Rapporteur spécial a en particulier cité les articles 500 et 610 du Code pénal parmi les dispositions imprécises et a affirmé que ces articles étaient contraires au droit international des droits de l'homme et limitaient indûment la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le Rapporteur spécial a également cité l'article 498 (formation d'un groupe ayant pour objectif de « troubler la sécurité nationale ») et, par extension, l'article 499 (appartenance à un groupe ayant pour objectif de « troubler la sécurité nationale ») du Code pénal parmi les dispositions dont l'imprécision était contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a conclu que ces dispositions se prêtaient à des applications arbitraires et permettaient des abus de pouvoir¹⁴. La présente affaire montre que la situation est inchangée. Les lois imprécises peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice

⁷ Avis n°s 50/2017 (par. 53 c)) et 55/2018 (par. 59).

⁸ Voir par exemple les avis n°s 55/2013 (par. 14), 19/2018 (par. 33), 52/2018 (par. 78), 83/2018 (par. 58) et 29/2021 (par. 52).

⁹ Voir par exemple les avis n°s 9/2017 (par. 23), 19/2018 (par. 33) et 83/2018 (par. 58).

¹⁰ Avis n° 33/2019 (par. 51).

¹¹ Voir par exemple l'avis n° 41/2017 (par. 98 à 101). Voir aussi les avis n°s 62/2018 (par. 57 à 59) et 33/2019 (par. 51). Voir en outre Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 22.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 25.

¹³ A/HRC/19/66, par. 13 ; et A/HRC/49/75, par. 22.

¹⁴ A/70/411, par. 23.

des libertés fondamentales, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à des détentions arbitraires (voir ci-dessous)¹⁵.

64. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime impossible d'invoquer un fondement juridique qui puisse justifier le placement des écrivains en détention et les poursuites engagées contre eux en application de dispositions vagues et excessivement générales qui sont incompatibles avec l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 (par. 1) et 15 (par. 1) du Pacte. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Abtin, Bajan, Khandan Mahabadi et Ganji est dépourvue de fondement juridique et en conclut qu'elle est arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie II

65. La source affirme également que l'arrestation et la détention de MM. Abtin, Bajan, Khandan Mahabadi et Ganji relèvent de la catégorie II, car les activités à la base de leur condamnation concordent parfaitement avec l'exercice de leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion et d'association protégés par les articles 19, 21 et 22 du Pacte et les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

66. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement fait valoir que les écrivains ont été arrêtés et condamnés non pour avoir exercé leurs droits fondamentaux, mais pour avoir soutenu des groupes terroristes ou y avoir été liés. Dans sa réfutation, la source affirme que, pour faire condamner les intéressés, le Gouvernement s'est uniquement fondé sur les activités pacifiques que ceux-ci menaient, activités qui sont protégées par le Pacte, et notamment sur leur qualité de membre de l'Association des écrivains iraniens et sur le fait qu'ils participaient pacifiquement aux activités de celle-ci.

67. Les droits susdits ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions nécessaires à la protection des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques, autant de conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas présenté au Groupe de travail le moindre argument ou élément qui puisse justifier l'une de ces restrictions, pas plus qu'il n'a démontré que poursuivre les intéressés pour leurs activités pacifiques, comme le fait de traduire un ouvrage, de se réunir sur des tombes ou de publier des documents à diffusion restreinte, était légitime, nécessaire et proportionné.

68. De plus, comme indiqué ci-dessus, les lois vagues et excessivement générales en application desquelles les écrivains ont été incarcérés ne respectent pas les principes de la légalité et limitent indûment des libertés universelles. À cet égard, la source rappelle que dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir en particulier d'imposer en vertu de l'article 19 du Pacte des restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. En outre, le Secrétaire général a cité dans son rapport de 2019 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi (M. Ganji n'ayant pas encore été condamné à l'époque), dont il a précisé la qualité de membre de l'Association des écrivains iraniens, et a estimé que leur affaire était révélatrice de la tendance à accuser des écrivains d'atteinte à la sécurité nationale pour des textes hostiles à la censure¹⁶. Le Groupe de travail estime crédible l'allégation de la source selon laquelle les écrivains ont été incarcérés par l'État en représailles de leurs opinions sur la ligne du Gouvernement en matière de censure et de débat politique.

69. Le Groupe de travail considère que la détention de MM. Abtin, Bajan, Khandan Mahabadi et Ganji découle de l'exercice légitime de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion protégée par les articles 19, 21 et 22 du Pacte et les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et conclut qu'elle est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

¹⁵ Avis nos 10/2018 (par. 55) et 15/2021 (par. 65).

¹⁶ [A/74/273](#).

Catégorie III

70. Ayant conclu que la privation de liberté de MM. Abtin, Bajan, Khandan Mahabadi et Ganji est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'y aurait pas dû y avoir de procès. Toutefois, les intéressés ont été jugés et condamnés selon des procédures qui ont violé leurs droits à un procès équitable d'après la source.

71. La source affirme que MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi n'ont pas été autorisés à être assistés par l'avocat de leur choix (voir le paragraphe 44 ci-dessus) et que le juge leur a ordonné de se défendre eux-mêmes. M. Ganji a été privé de l'assistance d'un avocat lors de son arrestation à la fin du mois de décembre 2019 et pendant ses trente jours de détention à la prison d'Evin, où il a été interrogé et placé à l'isolement.

72. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement dément la violation du droit des écrivains à l'assistance de l'avocat de leur choix et fait référence à l'article 48 du Code de procédure pénale qui dispose que pendant l'enquête préliminaire, les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale ou internationale ou d'infractions relevant de la criminalité organisée dont les peines sont définies à l'article 302 du Code peuvent uniquement être assistées par un avocat choisi parmi les avocats désignés. La source affirme que les juges présidant les débats ont puni les écrivains d'avoir choisi leur avocat.

73. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de sa liberté a le droit d'être assistée par le conseil de son choix, à tout moment pendant sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et que cette assistance doit lui être accordée sans délai¹⁷. Le Groupe de travail estime que les manquements relatifs à l'assistance d'un avocat ont fortement réduit la capacité des écrivains de préparer leur défense. Ces violations des droits de la défense sont d'autant plus fâcheuses que de graves accusations d'atteinte à la sécurité nationale étaient portées contre les intéressés.

74. À ce sujet, le Groupe de travail renvoie à un rapport de 2020, où le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran relève que l'article 190 du Code iranien de procédure pénale garantit le droit des accusés de consulter un avocat au stade de l'enquête préliminaire. Le Rapporteur spécial constate néanmoins que ce droit est limité par l'article 48, qui dispose que pendant l'enquête préliminaire, les personnes accusées d'atteinte à la sécurité nationale, de faits punis de la peine de mort, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de l'amputation, d'infractions politiques ou de délits de presse peuvent être uniquement assistées par un avocat choisi dans une liste d'avocats approuvée par le chef du pouvoir judiciaire. Il dit en outre rester préoccupé par l'article 48 qui non seulement nuit à l'indépendance du barreau, mais fait aussi véritablement obstacle au respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable¹⁸.

75. Le Groupe de travail conclut à une violation du droit de MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix selon l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et les principes 17 (par. 1) et 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que de leur droit, énoncé à l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, d'être efficacement défendus par le conseil de leur choix. Le Groupe de travail note que cette affaire est un nouvel exemple de cas de figure dans lequel des personnes accusées de faits graves sont privées en tout ou partie de l'assistance d'un avocat, ce qui suggère une incapacité systémique à accorder l'assistance d'un avocat en cas de poursuites pénales en République islamique d'Iran¹⁹.

76. La source affirme que la Cour d'appel a rendu son arrêt sur l'affaire concernant MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi en l'absence des intéressés et sans entendre ce que ceux-ci auraient pu dire à la fin des débats. Elle ajoute que procéder de la sorte est contraire au droit interne (art. 265-B du Code de procédure pénale) et aux normes internationales

¹⁷ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35. Voir aussi la résolution 73/181 de l'Assemblée générale; CCPR/C/IRN/CO/3, par. 21; et A/HRC/45/16, par. 51.

¹⁸ A/HRC/43/61, par. 47.

¹⁹ A/HRC/40/24, par. 12.

relatives au respect de la légalité. Dans ces circonstances, le Groupe de travail conclut à une violation du droit des intéressés d'être présents à leur procès et de se défendre qui est énoncé à l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte.

77. La source affirme également que les juges chargés du dossier des écrivains seraient connus pour leurs préjugés à l'égard des militants et sont considérés comme des chevilles ouvrières de la répression de la liberté d'expression en République islamique d'Iran. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement dément toute violation des droits à un procès équitable et précise que le jugement rendu en première instance a été examiné par la Cour d'appel en présence de deux juges différents. Dans sa réfutation, la source affirme que les deux juges concernés ont été accusés à maintes reprises de violation des droits à un procès équitable et que l'un d'eux a présidé les débats lors du procès en première instance de MM Khandan Mahabadi et Abtin et a augmenté le montant de la caution à verser par les intéressés une fois que ceux-ci ont demandé à être défendus par un avocat. Lors d'une audience tenue en juin 2020, le même juge a également augmenté le montant de la caution de M. Ganji, contraignant ce dernier à rester en détention six jours de plus, le temps de réunir la somme. Comme l'un des deux juges de la Cour d'appel aurait présidé les débats lors du procès en première instance, le Groupe de travail considère que MM. Khandan Mahabadi et Abtin n'ont pas eu droit à un véritable réexamen indépendant de leur condamnation, en violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

78. Le Groupe de travail estime que les écrivains n'ont pas été jugés par un tribunal indépendant et impartial, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte²⁰. À cette conclusion viennent s'ajouter l'augmentation, contraire au droit interne selon les informations reçues, du montant de la caution à verser par les écrivains qui a été multiplié par dix ainsi que d'autres violations des droits des intéressés à un procès équitable. Le Groupe de travail rappelle que selon le Comité des droits de l'homme, une caution d'un montant excessif est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte, qui dispose que la détention doit rester exceptionnelle²¹. Le Groupe de travail rappelle également que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran constate dans son rapport de 2019 que l'appareil judiciaire, loin d'être un organe indépendant offrant aux justiciables des possibilités de recours, joue au contraire le rôle d'organe de répression²². D'après les informations obtenues, le rôle du système judiciaire n'est pas indépendant, et les infractions et les atteintes aux droits de l'homme s'inscrivent dans le cadre d'une politique visant à décourager et à faire taire l'opposition politique, que celle-ci soit réelle ou supposée²³.

M. Ganji

79. Le Groupe de travail estime que la source a établi de façon crédible, sans démenti du Gouvernement, que M. Ganji avait été arrêté à son domicile le 16 décembre 2019. Le Groupe de travail estime également crédibles les allégations de la source, que le Gouvernement n'a pas non plus contestées, selon lesquelles M. Ganji n'a été informé ni des raisons de son arrestation au moment même, ni des accusations portées contre lui pendant sept jours au moins. Il conclut donc à une violation des droits que M. Ganji tient des articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

80. Selon l'article 9 (par. 2) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. Les raisons de l'arrestation doivent être signifiées immédiatement au moment de l'arrestation²⁴ et s'entendent non seulement du fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour

²⁰ Avis n°s 24/2020 (par. 108), 31/2020 (par. 56) et 61/2020 (par. 88).

²¹ Avis n° 9/2017, par. 28. Voir aussi la résolution 73/181 de l'Assemblée générale ; et les avis n°s 16/2021 (par. 51 à 54) et 29/2021 (par. 41).

²² A/HRC/49/75.

²³ A/76/268, par. 17.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 27 ; et avis n° 30/2017, par. 58 et 59.

donner une indication de fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime présumée²⁵. Quant aux accusations, elles doivent être signifiées dans un délai qui ne doit pas être supérieur à quelques jours à compter de l'arrestation selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme²⁶. Ces délais n'ont pas été respectés dans le cas de M. Ganji. Le Groupe de travail constate que les circonstances factuelles de l'arrestation de M. Ganji, à savoir le fait que celui-ci a été arrêté par des agents qui ont prétendu être des facteurs pour s'introduire chez lui, corroborent la thèse d'une arrestation dépourvue de fondement juridique.

81. M. Ganji a également été placé à l'isolement pendant une période prolongée, un mois environ. Le Groupe de travail rappelle que le placement à l'isolement doit s'accompagner de certaines garanties selon la règle 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'isolement peut uniquement être ordonné en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente. Le maintien à l'isolement pendant plus de quinze jours consécutifs est interdit par les règles 43 (par. 1 b)), 44 et 45 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail rappelle que selon le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un isolement de plus de quinze jours, une période au-delà de laquelle certains des effets psychologiques dommageables risquent de devenir irréversibles, peut constituer un acte de torture selon la définition énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷.

82. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement dément toute allégation de torture visant à obtenir des aveux des écrivains pendant l'enquête. Dans sa réfutation, la source estime révélateur que le Gouvernement évoque pour la première fois des aveux obtenus de force par la torture alors qu'elle a dans sa première communication uniquement fait état en termes généraux de la maltraitance dont MM. Ganji, Abtin et Khandan Mahabadi ont été victimes pendant leur détention. La source ajoute que des enregistrements de vidéosurveillance de la prison d'Evin montrent que des détenus ont été maltraités et battus par des agents. Le Groupe de travail tient à souligner que selon l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte, il est absolument interdit de forcer quiconque à faire des aveux par la torture ou la maltraitance.

83. Le Groupe de travail rappelle au sujet des allégations faites par la source aux paragraphes 26 à 29 sur les soins médicaux dont les écrivains ont été privés et la maltraitance dont ils ont fait l'objet que la privation de soins médicaux peut constituer une forme de torture²⁸. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement fait référence à certains règlements et affirme que les intéressés ont été orientés à la discrétion des médecins en poste à la prison vers des centres médicaux extérieurs. La source réfute cet argument et précise que MM. Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi n'ont pas été autorisés à quitter la prison d'Evin pour recevoir des soins médicaux. À ce sujet, le Groupe de travail rappelle qu'en 2022, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a continué de recevoir des informations sur la privation de soins médicaux en détention. Selon certains renseignements, un nombre alarmant de détenus soit tombés très malades, soit souffrant depuis longtemps de graves problèmes de santé sont restés sans soins en prison. Lorsque des mises en liberté pour raisons médicales sont accordées, c'est très tardivement ou à un stade critique. Le Rapporteur spécial fait également état de plusieurs personnes décédées en détention, faute d'avoir reçu des soins médicaux en temps voulu²⁹.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 25; et avis n° 25/2018, par. 36.

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 30.

²⁷ [A/63/175](#), par. 56 ; [A/66/268](#), par. 61 ; résolution [68/156](#) de l'Assemblée générale ; [A/56/156](#), par. 14 et 39 (al. f)) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 et 56.

²⁸ [A/HRC/38/36](#), par. 18 ; et avis n° 20/2022, par. 103.

²⁹ [A/HRC/49/75](#), par. 21.

Décès de M. Abtin

84. La source insiste sur le fait que M. Abtin, qui a succombé à la COVID-19 le 8 janvier 2022 à l'hôpital Sasan alors qu'il était privé de liberté, est décédé des suites de la maltraitance et de la négligence de la direction de la prison³⁰. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement dément l'allégation selon laquelle M. Abtin est décédé en prison faute de traitement médical. La source conteste sur la base de la déclaration de nombreux témoins oculaires et du témoignage de la famille la chronologie avancée par le Gouvernement. La source affirme de surcroît que M. Abtin n'a pas gardé toutes ses facultés de décision vu ses taux peu élevés de saturation en oxygène et que sa famille n'a pas été tenue informée et a été privée de contact avec lui lorsqu'il était à l'hôpital Taleghani, attaché à son lit.

85. Avant son décès, M. Abtin a fini par se voir accorder une permission de sortir par les autorités et a été admis à l'hôpital Taleghani et à l'hôpital Sasan pour une durée déterminée. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement fait référence aux dispositions du Code de procédure pénale sur les permissions de sortir. La source affirme que selon les informations obtenues auprès de personnes incarcérées à la prison d'Evin, les retards dans le traitement des demandes de permission de sortir sont intégrés dans les procédures en vigueur. La source admet au sujet de MM. Khandan Mahabadi et Abtin que la solidarité et l'indignation que leur situation désastreuse a suscitées à l'échelle internationale ont accéléré la procédure, mais affirme que celle-ci ne permet pas en circonstances « normales » de prendre les mesures qui s'imposent en temps voulu pour soigner les détenus dont l'état de santé se dégrade subitement. Selon la source, cela s'explique par le fait que la direction de la prison traite uniquement le dimanche et le mardi les demandes des familles et des avocats de prisonniers politiques, de sorte que si une demande est adressée un mercredi, elle restera sans réponse jusqu'au dimanche suivant.

86. Le Groupe de travail estime qu'un traitement et des conditions de détention de cette nature sont contraires aux règles 1, 24, 27 et 30 des Règles Nelson Mandela et ont réduit la capacité des écrivains de préparer leur défense, porté atteinte à leur droit à un procès équitable et dérogé au principe de l'égalité des moyens³¹.

87. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que la violation des droits de MM. Ganji, Bajan, Abtin et Khandan Mahabadi est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à leur privation de liberté, qui relève de la catégorie III.

Catégorie V

88. La source affirme que la détention des écrivains relève de la catégorie V, car leur privation de liberté et la discrimination dont ils ont fait l'objet sont fondées sur leurs opinions politiques. Elle ajoute que les intéressés sont persécutés pour leur association, leur engagement politique et leurs écrits. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement réfute cette allégation et affirme que nul n'est poursuivi du seul fait de ses convictions, de sa religion, de son origine ethnique ou de son appartenance à une classe ou à un groupe particulier.

89. Le Groupe de travail rappelle que plusieurs indicateurs non cumulatifs permettent de déterminer la nature discriminatoire d'une détention sur la base d'opinions politiques réelles ou présumées. Figure notamment au nombre de ces indicateurs la question de savoir si la privation de liberté s'inscrit dans un ensemble de persécutions visant la personne détenue (une détention antérieure, par exemple) ; si d'autres personnes présentant des caractéristiques distinctives comparables ont également été persécutées ; ou si le contexte laisse penser que les autorités ont placé une personne en détention pour des motifs discriminatoires ou dans le but de l'empêcher d'exercer ses droits de l'homme³².

³⁰ Voir aussi la communication AL IRN 1/2022 (<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26956>).

³¹ Avis n^{os} 92/2017 (par. 56) et 32/2019 (par. 42). Voir aussi [E/CN.4/2004/3/Add.3](#), par. 33 ; et les avis n^{os} 47/2017 (par. 28), 52/2018 (par. 79, al. j)) et 53/2018 (par. 77, al. c)).

³² [A/HRC/36/37](#), par. 48.

90. Dans ces indicateurs non cumulatifs, le Groupe de travail se base sur les informations de la source selon lesquelles l'opposition pacifique à la censure de l'État est l'un des principes fondamentaux de l'Association des écrivains iraniens. En tant qu'administrateurs de l'Association, MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont exprimé leur foi en ce principe dans leurs déclarations publiques et leur vie personnelle. La source décrit en détail la persécution dont les écrivains ont été victimes, précisant que c'est du fait de réquisitoires contre la censure que M. Khandan Mahabadi a été arrêté pour la première fois en 1981 et que M. Bajan a été interrogé à plusieurs reprises depuis 2005. En 2013, MM. Abtin et Khandan Mahabadi ont été accusés de propagande contre l'État par le tribunal de la culture et des médias pour avoir distribué des brochures sur l'Association des écrivains iraniens. MM. Khandan Mahabadi et Abtin, qui ont été officiellement élus administrateurs de l'Association des écrivains iraniens en 2014, ont subi descentes à leur domicile, enquêtes et harcèlement. M. Abtin a été arrêté en 2016 et accusé une nouvelle fois de propagande pour avoir publié sur des médias sociaux une photo montrant des agents de police s'en prendre à son collègue qui assistait à une cérémonie commémorant le meurtre de poètes et écrivains iraniens dissidents dans les années 90.

91. La source fait également l'historique de la persécution violente dont des membres de l'Association des écrivains iraniens ont été victimes. Le Groupe de travail estime crédible l'allégation de la source selon laquelle les écrivains ont été placés en détention par l'État en représailles de leurs opinions sur la ligne gouvernementale en matière de censure et de débat politique et dans le prolongement de la persécution, motivée par des enjeux politiques, de membres de l'Association des écrivains iraniens.

92. Le Groupe de travail a en outre établi dans l'examen relatif à la catégorie II ci-dessus que les écrivains avaient été placés en détention du fait de l'exercice pacifique de droits garantis par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre³³. La source fait référence au rapport de mai 2021 dans lequel le Secrétaire général établit un lien révélateur d'une tendance à s'en prendre aux écrivains et aux journalistes entre la condamnation de M. Ganji à onze ans d'emprisonnement et l'incarcération d'autres membres de l'Association des écrivains iraniens pour leur action contre la censure³⁴.

93. Dans sa réfutation de la réponse tardive du Gouvernement, la source fait référence au rapport établi en 2019 au sujet de la République islamique d'Iran, où le Secrétaire général souligne la détention d'écrivains (citant notamment MM. Khandan Mahabadi, Bajan et Abtin) et de journalistes. Dans son rapport, le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats spécialisés en la matière, les journalistes, les écrivains, les militants syndicaux et les défenseurs de l'environnement puissent remplir leur rôle en toute sécurité et en toute liberté, sans craindre d'être harcelés, arrêtés, placés en détention et poursuivis, et à libérer toutes les personnes détenues pour avoir exercé légitimement et pacifiquement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique³⁵.

94. Le Groupe de travail conclut de ce qui précède que MM. Ganji, Abtin, Bajan et Khandan Mahabadi ont été privés de leur liberté pour des motifs discriminatoires, du fait de leur opinion politique ou autre qui est hostile à la censure de l'État. Leur privation de liberté constitue une violation de leur droit à l'égalité devant la justice et à l'égale protection de la loi énoncées aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, est arbitraire et relève de la catégorie V³⁶.

Observations finales

95. Le Groupe de travail se dit profondément attristé par le décès de M. Abtin, qui a succombé à la COVID-19 le 8 janvier 2022 alors qu'il était privé de liberté. Le Groupe de travail rappelle avoir instamment prié le 16 février 2022 le Gouvernement de privilégier les

³³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 88/2017 (par. 43), 13/2018 (par. 34) et 59/2019 (par. 79).

³⁴ [A/HRC/47/22](#).

³⁵ [A/74/273](#), par. 27 et 28 et 79.

³⁶ Avis n^{os} 75/2017, 79/2017, 35/2018, 36/2018, 45/2018, 46/2018, 9/2019, 44/2019 et 45/2019.

mesures non privatives de liberté à tous les stades de la procédure pénale, y compris dans l'attente du procès, vu le contexte de pandémie mondiale. Le Groupe de travail est très préoccupé par les allégations selon lesquelles l'incapacité du Gouvernement à faire prodiguer des soins médicaux appropriés en temps voulu aurait entraîné le décès de M. Abtin en détention.

96. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mener sans délai une enquête approfondie, rigoureuse et indépendante sur les circonstances qui ont entraîné le décès de M. Abtin en détention. Cette enquête doit comprendre un rapport détaillé, établi par un expert indépendant, sur les soins médicaux et autres prodigués à M. Abtin après son arrestation et doit être menée d'une manière transparente, qui associe pleinement la famille et ses représentants légaux et médicaux³⁷. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

97. Le Groupe de travail note avec préoccupation que MM. Abtin et Khandan Mahabadi étaient attachés pendant leur hospitalisation. Selon l'article 10 (par. 1) du Pacte et les règles 1, 24, 27 et 118 des Règles Nelson Mandela, toutes les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité inhérente, ce qui implique qu'elles se voient prodiguer des soins de la même qualité que ceux disponibles dans la société³⁸. La règle 27 (par. 1) des Règles Nelson Mandela exige en particulier que tous les établissements pénitentiaires garantissent l'accès rapide aux soins médicaux en cas d'urgence et que les détenus dont l'état de santé nécessite des traitements spécialisés ou des soins chirurgicaux soient transférés vers des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils.

98. Cette affaire vient s'ajouter à un certain nombre d'affaires de privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années³⁹. Le Groupe de travail craint que ce soit révélateur d'un recours généralisé ou systémique à la détention arbitraire dans le pays, ce qui constitue une violation grave du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme incombe à tous les agents et organes de l'État. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou d'autres formes graves de privation de liberté contraires aux règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁴⁰. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

99. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement afin d'aborder la question de la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran. Comme sa dernière visite en République islamique d'Iran, qui date de février 2013, remonte à un certain temps, le Groupe de travail estime qu'une nouvelle visite tomberait à point nommé. Le Groupe de travail a adressé une demande de visite au Gouvernement le 19 juillet 2019. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales le 24 juillet 2002 et attend une réponse positive à sa demande de visite.

³⁷ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 34. Voir aussi les avis n^{os} 36/2020 (par. 79) et 57/2021 (par. 77).

³⁸ Avis n^o 26/2017, par. 66.

³⁹ Voir par exemple les avis n^{os} 18/2013, 28/2013, 52/2013, 55/2013, 16/2015, 44/2015, 1/2016, 2/2016, 25/2016, 28/2016, 50/2016, 7/2017, 9/2017, 48/2017, 49/2017, 92/2017, 19/2018, 52/2018, 83/2018, 32/2019 et 33/2019.

⁴⁰ A/HRC/13/42, par. 30. Voir aussi les avis n^{os} 1/2011 (par. 21), 37/2011 (par. 15), 38/2011 (par. 16), 39/2011 (par. 17), 4/2012 (par. 26), 38/2012 (par. 33), 47/2012 (par. 19 et 22), 50/2012 (par. 27), 60/2012 (par. 21), 9/2013 (par. 40), 34/2013 (par. 31, 33 et 35), 35/2013 (par. 33, 35 et 37), 36/2013 (par. 32, 34 et 36), 48/2013 (par. 14), 22/2014 (par. 25), 27/2014 (par. 32), 34/2014 (par. 34), 35/2014 (par. 19), 36/2014 (par. 21), 44/2016 (par. 37), 60/2016 (par. 27), 32/2017 (par. 40), 33/2017 (par. 102), 36/2017 (par. 110), 51/2017 (par. 57) et 56/2017 (par. 72).

Dispositif

100. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Arash Ganji, de Keyvan Bajan, de Baktash Abtin et de Reza Khandan Mahabadi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 15, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

101. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Ganji, Bajan, Abtin et Khandan Mahabadi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

102. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Ganji, Bajan et Khandan Mahabadi et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de COVID-19 et de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour faire en sorte que les intéressés soient immédiatement libérés.

103. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du décès de M. Abtin en détention, la mesure appropriée consisterait à accorder à la famille de M. Abtin le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

104. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Ganji, Bajan, Abtin et Khandan Mahabadi et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

105. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de modifier sa législation, en particulier les articles 499, 500 et 601 du Code pénal islamique, afin de la rendre conforme aux recommandations faites dans le présent avis et aux engagements pris par la République islamique d'Iran en application du droit international des droits de l'homme.

106. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

107. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

108. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Ganji, Bajan et Khandan Mahabadi ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Ganji, Bajan et Khandan Mahabadi et la famille de M. Abtin ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Ganji, Bajan, Khandan Mahabadi et Abtin a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le décès de M. Abtin en détention a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

e) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

f) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

109. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

110. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

111. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴¹.

[Adopté le 30 août 2022]

⁴¹ Résolution [42/22](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.